

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Saison 2022-2023

PV N°3 - Réunion du 12 juin 2023 à 20 h 30

Présents :

✓ RAYNAL Marie Laure ✓ LOUIS Dominique ✓ LAPLACE Daniel
✓ FAGES Roger ✓ GOUSSET Patrick ✓ NAVARRE Robert

Excusé : ✓ SOURZAT Daniel

Ordre du jour :

- a) Approbation PV n°2
- b) Étude de la situation des clubs au 15/06/2023 et Étude des sanctions sportives des clubs en infraction au 28/02/2023
- c) Erratum club de Saint Paul de Loubressac
- d) Art 45 Bénéfices

Les présentes décisions ci-dessous figurant dans l'ensemble de ce procès-verbal sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission Départementale d'Appel du District du Lot de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

a) Validation PV n°2

b) Étude de la situation des clubs au 15/06/2023 :

CLUBS EN INFRACTION, ARBITRES N'AYANT PAS EFFECTUÉ LE NOMBRE DE MATCH REQUIS PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 15 JUIN 2023 et étude des sanctions sportives des clubs en infraction au 28/02/2023

Extrait statut de l'arbitrage [...]

Sanctions financières : Division 1 : 120 € par arbitre dont le quota de match n'est pas atteint, division 2 et 3 : 50 € par arbitre dont le quota de match n'est pas atteint,

- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **15 juin**.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

La Commission valide les listes ci-dessous :

Clubs de D1 – obligation 2 arbitres

➤ **Ent Bouriane FC (542833)**

Au 28/02/2023 la commission a constaté 1 arbitre manquant

Au 15 juin 2023, Monsieur Malard Emmanuel licence n° 1820177660, a dirigé 9 rencontres sur 20. Quota insuffisant

La commission décide Ent Bouriane FC (542833) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

1 ^{ère} année d'infraction-	1 arbitre manquant au 28/02/2023	120 € (sanction déjà appliquée)
	1 arbitre manquant au 15/06/2023	120 €

↳ Sanction sportive 2 mutés en moins.

➤ **Ent Bleuets Lendou Montcuq (544816)**

Au 28/02/2023 la commission n'a pas constaté d'infraction

Au 15 juin 2023, Monsieur Prugniaud Paul licence n° 2544968333, a dirigé 0 rencontre sur 20 et Monsieur Bonnet Lorenzo licence n° 2546471033 a dirigé 9 rencontres sur 20. Quota insuffisant

La commission décide Ent Bleuets Lendou Montcuq (544816) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

1 ^{ère} année d'infraction-	2 arbitres manquants	120 € x 2 = 240 €
--------------------------------------	----------------------	-------------------

↳ Sanction sportive 2 mutés en moins.

➤ **FC du Haut Quercy (541254)**

Au 28/02/2023 la commission a constaté 1 arbitre manquant

Au 15/06/2023, Monsieur AIDDOU Mohamed licence n° 9602882185 a dirigé 31 rencontres.

La commission décide FC du Haut Quercy (541254) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres. Il manque 1 arbitre

2 ^{ème} année d'infraction	1 arbitre manquant au 28/02/2023	120 x 2 = 240 € (sanction déjà appliquée)
-------------------------------------	----------------------------------	---

↳ Sanction sportive 4 mutés en moins.

➤ **Ent Ségala Foot (548248)**

Au 28/02/2023 la commission a constaté 1 arbitre manquant

Au 15 juin 2023, Monsieur Asfaux David licence n° 1820438563 a dirigé 0 rencontre sur 20. Quota insuffisant.

La commission décide Ent Ségala Foot (548248) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

3 ^{ème} année d'infraction	1 arbitre manquant au 28/02/2023	120 € x 3 = 360 € (sanction déjà appliquée)
-------------------------------------	----------------------------------	---

	1 arbitre manquant au 15/06/2023	120 € x 3 = 360 €
--	----------------------------------	-------------------

↳ Sanction sportive 6 mutés en moins – soit droit à mutation 0. Pas d'accession (article 47-2.)

➤ **Haut Célé FC (582418)**

Au 28/02/2023 la commission a constaté 1 arbitre manquant

Au 15/06/2023, Monsieur Imbert Olivier, licence n° 186511057 a dirigé 27 rencontres.

La commission décide Haut Célé FC (582418) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres. Il manque 1 arbitre

2 ^{ème} année d'infraction	1 arbitre manquant au 28/02/2023	120 x 2 = 240 € (sanction déjà appliquée)
-------------------------------------	----------------------------------	---

↳ Sanction sportive 4 mutés en moins.

Clubs de D2 : obligation 1 arbitre

➤ **Ent S de Saint Germain (521349)**

Au 28/02/2023 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide Ent S de Saint Germain (521349) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 2 = 100 € (sanction déjà appliquée)

↳ Sanction sportive 4 mutés en moins

➤ **FC de Gréalou (533064)**

Au 28/02/2023 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide FC de Gréalou (533064) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

7^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 € (sanction déjà appliquée)

↳ Sanction sportive 6 mutés en moins – soit droit à mutation 0. Pas d'accession (article 47-2.)

➤ **FC Lissac et Mouret (527643)**

Au 15/06/2023, Monsieur Cazajus Yohann, licence n° 2544267309 a dirigé 0 rencontre sur 20. Quota insuffisant.

La commission décide FC Lissac et Mouret (527643) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

Le club ayant été en règle pendant une saison, les sanctions sont appliquées au niveau de la dernière pénalité.

4^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 €

↳ Sanction sportive 6 mutés en moins – soit droit à mutation 0. Pas d'accession (article 47-2.)

➤ **Causse Sud 46(552657)**

Au 15/06/2023, Monsieur Bergougnoux Romain, licence n° 2543886109 a dirigé 12 rencontres sur 20. Quota insuffisant.

La commission décide Causse Sud 46(552657) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

Le club ayant été en règle pendant une saison, les sanctions sont appliquées au niveau de la dernière pénalité. 2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 2 = 100 €

↳ Sanction sportive 4 mutés en moins

➤ **Ent Cajarc Cenevière Foot (548858)**

Au 28/02/2023 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide Ent Cajarc Cenevière Foot (548858) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

4^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 € (sanction déjà appliquée)

↳ Sanction sportive 6 mutés en moins – soit droit à mutation 0. Pas d'accession (article 47-2.)

Clubs de D3 : obligation 1 arbitre

➤ **CL Cuzance (533635)**

Au 15/06/2023, Monsieur Benoit Yannick, licence n° 2308111346 a dirigé 12 rencontres sur 20. Quota insuffisant.

La commission décide CL Cuzance (533635) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

Le club ayant été en règle pendant une saison, les sanctions sont appliquées au niveau de la dernière pénalité

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 2 = 100 €

↳ Sanction sportive 4 mutés en moins

➤ **Cadets de l'Alzou Mayrinhacois (516970)**

Au 28/02/2023 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide Cadets de l'Alzou Mayrinhacois (516970) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 2 = 100 € (sanction déjà appliquée)

↳ Sanction sportive 4 mutés en moins

Monsieur TEULET Christophe, licence n° 1820320682 ne couvrira le club qu'à compter de la saison 2023-2024 conformément aux articles 31-32-33 des statuts de l'arbitrage, changement de club.

➤ **Ent Cazillac Sarrazac (519734)**

Au 28/02/2023 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide Ent Cazillac Sarrazac (519734) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

3^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 3 = 150 € (sanction déjà appliquée)

↳ Sanction sportive 6 mutés en moins – soit droit à mutation 0. Pas d'accession (article 47-2.)

➤ **Labathude FC (531282)**

Au 28/02/2023 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide Labathude FC (531282) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

8^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 € (sanction déjà appliquée)

↳ Sanction sportive 6 mutés en moins – soit droit à mutation 0. Pas d'accession (article 47-2.)

➤ **US Payrignacoise (532290)**

Au 28/02/2023 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide US Payrignacoise (532290) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

5^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 € (sanction déjà appliquée)

↳ Sanction sportive 6 mutés en moins – soit droit à mutation 0. Pas d'accession (article 47-2.)

➤ **US de St Paul de Loubressac (522106)**

Au 28/02/2023 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide US de St Paul de Loubressac (522106) ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 2 = 100 € (sanction déjà appliquée)

↳ Sanction sportive 4 mutés en moins

c) Erratum :

Une erreur de librairie s'est glissée dans le PV n°2.

Le club de Saint Paul Loubressac (522106) a été mentionné en infraction pour la 3^{ème} année. Il fallait lire infraction pour la 2^{ème} année.

Les clubs de la Division 4 n'ont pas d'obligation d'arbitrage.

d) Section 2 – Arbitres supplémentaires Art 45 – Bénéfices

Les clubs suivants peuvent prétendre s'ils le souhaitent à 1 muté supplémentaire dans l'équipe de leur choix.

En faire la demande avant le 15 août 2023 auprès du secrétariat du district par mail de la boîte officielle du

Club :

CAZALS MONTCLÉRA (525809) - AS CAUSSE LIMARGUE (542832) - FC LALBENQUE (547122)

Clubs de ligue : l'examen de leur situation est fait par la CRSA

La Présidente de la CDSA

Marie Laure RAYNAL

Marie-Laure Raynal